**Projet de loi 6469**

relatif aux droits et obligations du patient, portant création d'un service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé et modifiant:

- la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers;

- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

- le Code civil

Le projet de loi a comme but l'instauration légale d'un corps de droits et d'obligations réglant la relation entre le patient et les prestataires de soins. Celle-ci constituait une priorité du programme gouvernemental 2009-2014 et fut confirmée par le gouvernement issu des élections anticipées du 20 octobre 2013.

En effet, dans son accord de coalition, le nouveau gouvernement s’est engagé à finaliser le présent projet de loi et à clarifier les questions relatives à la mise en place d’ « un fonds d’indemnisation fixant aussi les conditions de prise en charge de l’aléa thérapeutique (…) créé et géré en synergie avec les systèmes en place dans les pays voisins. »

Il convient de noter que le présent projet de loi s’inspire dans une large mesure des dispositions en vigueur en Belgique et, dans une moindre mesure, de celles en vigueur en France.

Pour le Luxembourg, la formalisation des droits du patient représente un pas important afin de garantir une meilleure visibilité, un meilleur respect et un équilibre judicieux des droits et obligations des patients ainsi que des droits et obligations des prestataires de soins.

La meilleure qualité possible des soins et l'accès universel à ces soins dans un système basé sur la solidarité constitue le droit primordial des patients. A cela s'ajoutent des droits et obligations découlant de principes généralement reconnus: le libre choix du prestataire, le droit à une information adéquate, le consentement éclairé au traitement, les droits et obligations relatifs au dossier du patient, le droit à la confidentialité et au respect de la vie privée.

Le projet de loi n’entend donc nullement réinventer les droits et obligations des patients. Par contre, il vise à les confirmer en aspirant toutefois à les rendre plus lisibles et transparents, tant pour les patients que pour les prestataires de soins de santé, en rassemblant dans un seul texte de loi les dispositions applicables en la matière et actuellement éparpillées dans différents textes (loi hospitalière, Code de déontologie, jurisprudence).

Cette façon de procéder n’entend en aucun cas encourager les conflits entre patient et prestataire de soins de santé. Au contraire, le but principal consiste à rééquilibrer ces relations en mettant en place une approche fondée sur le partenariat entre le patient et le prestataire de soins de santé, basée sur la confiance et le respect mutuel des deux parties. Pour cette raison, il est prévu d’instaurer un service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé avec pour objectif premier de favoriser le dialogue et de prévenir dans la mesure du possible une résolution conflictuelle du litige.

Le service national d'information et de médiation aura l'avantage de pouvoir offrir aux parties une solution plus rapide et moins onéreuse qu'une procédure judiciaire qui souvent s'avère particulièrement douloureuse au regard du volet émotionnel entourant les enjeux de santé.

Le nouveau service national n'aura pas compétence pour les questions de remboursement de prestations aux assurés; pour ce genre de questions un point focal sera créé au sein de la Caisse nationale de santé dans le cadre de la transposition de la directive sur les soins transfrontaliers (voir projet de loi 6554).